

## Arrêt

n° 46 850 du 30 juillet 2010  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 décembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 novembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DE PONTHIERE, avocat, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous seriez citoyenne de la République d'Arménie, d'origine arménienne, de religion chrétienne, et sans affiliation politique. Vous auriez quitté l'Arménie le 15 septembre 2007, en voiture, et via la Géorgie, vous vous seriez rendue à Rostov, en Fédération de Russie. Vous y seriez arrivée le 17 septembre 2007. Vous auriez quitté Rostov le 6 octobre 2007, à bord d'un camion vide, en compagnie d'un autre couple et seriez arrivée en Belgique le 10 octobre 2007. Vous avez voyagé avec votre époux, Monsieur [S. P.J.]. Dépourvue de tout document d'identité, vous avez introduit une demande d'asile le jour de votre arrivée sur le territoire du Royaume.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous n'invoquez pas de problèmes personnels mais les faits survenus à votre époux.*

### **B. Motivation**

*Or, j'ai pris à l'égard de ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire. Dans ces conditions, votre demande d'asile suit le même sort.*

*Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision reçue par votre mari.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »). Elle invoque également « *une absence de raisons et au moins une faute manifeste d'appréciation en ce que la requérante se voit refuser le statut de réfugiée politique et le statut de protection subsidiaire* ».

3.2. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision litigieuse et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante, ou à tout le moins le bénéfice de la protection subsidiaire.

## **4. Questions préalables**

4.1. Le Conseil relève d'emblée qu'en ce que le moyen est pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est pas recevable, la décision attaquée n'étant pas prise sur la base de cette disposition et la partie requérante n'expliquant pas en quoi elle aurait été violée.

4.2. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.3. Quant à l'article 13 de la CEDH, il prévoit que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la Convention ont été violés, a droit à un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Indépendamment de la question de savoir si les droits et libertés du requérant ont été lésés en quoi que ce soit, force est de constater que le requérant a fait usage de la possibilité de soumettre la décision contestée au Conseil et de faire valoir ses moyens devant celui-ci, de sorte que l'article 13 de la CEDH a été respecté.

4.4. Enfin, en ce que le moyen est pris d'une *faute manifeste d'appréciation*, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par

définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

## 5. Examen du recours

5.1. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif que sa demande est entièrement liée à celle de mari qui s'est vu refusé la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil constate que, dans sa requête, la partie requérante n'invoque aucun fait personnel de persécution ou d'atteinte grave, indépendants de ceux invoqués par son époux, et qu'elle lie effectivement son dossier à celui de son époux et se réfère intégralement à l'argumentation développée par ce dernier dans son recours introductif d'instance.

5.2. Le Conseil soulève d'emblée qu'il a été jugé dans l'affaire inscrite sous le numéro de rôle 48 388 de Monsieur S. P., époux de la requérante, qu'il y avait lieu de conclure à l'annulation de la décision du Commissaire général et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour instructions complémentaires (Voir arrêt 46 849 du 30 juillet 2010). Cet arrêt est motivé comme suit :

*« 5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié ainsi que le statut de protection subsidiaire au requérant en se fondant sur la triple circonstance que son récit n'est pas crédible, qu'il n'a pas porté plainte auprès de ses autorités suite à ses problèmes et que sa crainte n'est, en tout état de cause, plus actuelle.*

*5.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate qu'il ne peut pas se rallier à l'ensemble de la motivation de la décision attaquée.*

*5.3 Ainsi, s'agissant de la crédibilité du récit du requérant, le Conseil relève tout particulièrement que la partie défenderesse ne remet pas valablement en cause l'engagement politique de l'intéressé et sa participation aux élections en qualité d'homme de confiance. Elle rejette en effet certains documents déposés par le requérant sans cependant s'expliquer davantage sur les raisons de ce rejet alors même que ces documents pourraient constituer des commencements de preuves - spécialement la carte de parti et l'attestation de personne de confiance. Elle s'appuie en outre sur l'ignorance de son épouse quant à son engagement et ses activités politiques alors que les lacunes qui lui sont reprochées ne sont pas établies, ou à tout le moins pas pertinentes, dans la mesure où celle-ci déclare qu'elle ne s'est jamais mêlée des affaires politiques de son mari (p. 4 du rapport de l'audition du 13 octobre 2009), et qu'en outre, le requérant ayant changé de parti peu avant les problèmes qu'il déclare avoir connu, il est possible qu'elle se soit trompée ou n'ait pas eu connaissance de ce changement.*

*De même, concernant les violences physiques dont il prétend avoir été victime, le Conseil observe que le requérant a déposé différents certificats médicaux attestant d'un état psychologique très fragile qui serait la conséquence d'événements traumatiques vécus. Or, la partie défenderesse se contente de lui opposer un document intitulé « Arménie – Situation de l'opposition lors des élections de mai 2007 » figurant, au dossier administratif, en farde Information des pays, qui affirme qu'il n'a pas été question de persécution à l'encontre des hommes de confiance. Le Conseil observe cependant que ce document fait non seulement état de certaines tensions et moyens de pression à l'encontre de l'opposition, mais également d'arrestations et d'incidents violents. Le Conseil considère par conséquent qu'il y a lieu de fortement nuancer le fait que la situation politique en Arménie ait été tout à fait stable et qu'aucun opposant ayant le profil du requérant – i.e. un homme de confiance – n'ait pu subir aucune pression ou violence de la part des autorités.*

*5.4 Le Conseil est cependant dans l'impossibilité, en l'état actuel de l'instruction, de se forger une opinion sur la réalité des faits relatés. Le requérant n'a en effet pas pu être auditionné, en raison de son état de santé, de sorte que ne figure dans le dossier administratif qu'un compte-rendu rédigé par l'intéressé qui n'éclaire pas à suffisance le Conseil, et ce d'autant qu'aucune question ne lui a été formulée quant à son contenu par la partie défenderesse.*

*5.5 Le Conseil souligne, ensuite, concernant le fait que le requérant ne mentionne pas avoir porté plainte auprès de ses autorités pour obtenir une protection, qu'il n'aperçoit pas comment la partie défenderesse pouvait raisonnablement attendre du requérant qu'il demande la protection de ses autorités alors qu'il déclare que ce sont ses autorités précisément qui sont à la base de ses problèmes, dans le contexte d'une campagne électorale extrêmement tendue lors de laquelle les autorités se sont livrées à certaines exactions envers l'opposition, comme l'indique le document « Arménie – Situation des l'opposition lors des élections de mai 2007 » déposé par la partie défenderesse dans la farde « Information des pays ».*

5.6 Enfin, s'agissant du caractère actuel de la crainte alléguée, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence constante de l'ancienne Commission permanente de recours des réfugiés, l'évolution d'une situation dans un pays n'exclut évidemment pas que des personnes puissent encore avoir des raisons valables de craindre au sens de la Convention de Genève, compte tenu des circonstances propres à leur cause ; qu'en l'occurrence, le requérant déclare avoir subi de graves faits de persécution et étaye ses déclarations de documents pouvant constituer des commencements de preuves valables, sans que ces déclarations ni les documents qui les appuient ne soient valablement remis en cause par la partie défenderesse, qui ne dépose pas non plus de document faisant état de la situation des opposants politiques en Arménie actuellement.

5.7. Ainsi, au vu de ce qui précède et après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition ou, à tout le moins, prise de renseignements auprès du requérant afin de pouvoir se faire une conviction quant à son appartenance au parti HJK, à sa participation aux élections en tant qu'homme de confiance et aux faits de persécution qu'il allègue avoir subi.
- Examen des documents déposés par la partie requérante.
- Informations davantage individualisées sur la situation des personnes ayant le profil du requérant lors des élections de mai 2007.
- Informations actualisée sur la situation politique en général, et l'opposition en particulier, en Arménie aujourd'hui.

5.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. »

5.3. Par conséquent, le Conseil conclut également à l'annulation de la décision du Commissaire général à l'égard de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La décision (X) rendue le 19 novembre 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille dix par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ADAM